

## **Notice d'information**

**Les candidats relevant de la formation professionnelle continue**  
**Hors auxiliaire de puériculture et aide-soignant**

### **Calendrier**

<b>Clôture des inscriptions</b>	Le 8 mars 2019 – Cachet de la poste faisant foi
<b>Epreuve écrite</b>	Le jeudi 4 avril 2019 matin
<b>Epreuve orale</b>	Le jeudi 4 avril 2019 après midi
<b>Résultats</b>	Le mardi 30 avril 2019

**Tout dossier incomplet ou tout dossier parvenu après la date limite sera refusé.**

## I – CONDITIONS D'INSCRIPTION :

- 1) Justifier d'une durée minimum de 3 ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection
- 2) Compléter la fiche d'inscription
- 3) Joindre les pièces suivantes à votre dossier :
  - la copie d'une pièce d'identité valide
  - la copie des diplômes détenus
  - Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues
  - un curriculum vitae
  - la lettre de motivation
- 4) Pour les candidats ayant passé le jury de présélection de l'ARS, l'attestation de réussite à l'examen de présélection de l'ARS
- 5) Un chèque de 80,00 euros à l'ordre du comptable du GCS
- 6) Adressé le dossier dûment complété au plus tard le 8 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi)

## II – LE DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

### 1. L'épreuve écrite

L'épreuve écrite est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous épreuve de rédaction et/ou réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

**Jeudi 4 avril 2019 matin**  
**De 9 h 30 à 10 h 00 : Français**  
**De 10 h 00 à 10 h 30 : Mathématiques**

Une note inférieure à 08/20 à l'une des deux épreuves prévues **est éliminatoire**.  
Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves.

**A noter que les candidats retenus lors de la sélection de l'ARS 2017-2018 sont dispensés de la sous épreuve de rédaction et/ou réponses à des questions du domaine sanitaire et social. Ils réaliseront l'épreuve de calculs notée sur 20 et l'entretien.**

## **2. L'épreuve orale**

L'entretien de vingt minutes est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- la copie d'une pièce d'identité valide
- la copie des diplômes détenus
- Les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues
- un curriculum vitae
- le lettre de motivation

**Les résultats seront affichés le mardi 30 avril 2019 à 10 heures.**

**Confirmation des inscriptions avant le lundi 6 mai 2019 minuit**  
**Vous disposez d'un délai de 4 jours maximum pour vous acquitter des droits d'inscription.**  
**Passé ce délai, vous serez considéré comme ayant renoncé au bénéfice**  
**des épreuves de sélection**

### **III – DEMANDE D'AMENAGEMENT DES EPREUVES**

Les candidats aux épreuves de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

### **IV – LE COÛT DE FORMATION**

Le coût de la formation pour l'année 2019/2020 est de 6327,50 euros par an (hors frais d'inscription)

Pour toutes les personnes dont les frais de formation sont pris en charge par les employeurs, OPCA, par pôle emploi doivent demander un devis de formation afin que celui-ci soit remis dans les meilleurs délais à l'organisme financeur.

**V – REPORT DE FORMATION** – Article 22 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés des 18 mai 2017 et 17 avril 2018 relatifs au diplôme d'Etat d'infirmier

Une dérogation pour un report d'admission à la rentrée de l'année suivante est accordée de droit en cas de :

- congé de maternité
- garde d'un enfant de moins de 4 ans
- rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale
- rejet de demande de congé formation
- rejet de demande de mise en disponibilité
- en outre, en cas de maladie, d'accident ou si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur de l'Institut de Formation.

Tout(e) candidat(e) ayant bénéficié d'un report d'admission doit, **avant le 1<sup>er</sup> Février de l'année suivante**, confirmer son intention d'entreprendre sa scolarité à la prochaine rentrée. Le report d'admission n'est valable que dans l'Institut où le (la) candidat (e) a été initialement affecté(e).

**LES CANDIDATS NON AFFECTÉS À LA RENTRÉE PERDENT LE BÉNÉFICE DES ÉPREUVES, LES RÉSULTATS AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION N'ÉTANT VALABLES QUE POUR LA RENTRÉE AU TITRE DE LAQUELLE CELLES-CI SONT ORGANISÉES.**

**L'admission définitive** dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical de vaccinations** antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, BCG, contre l'hépatite B et un résultat de dosage des anticorps anti Hbc et anti Hbs. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique (de moins de 3 mois). **A défaut de la production des obligations vaccinales, l'étudiant ne pourra être affecté en stage.**  
En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin inspecteur de la santé, d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat
- d'un résultat d'une radio pulmonaire récente